PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERTEK FRANCE

Eco Parc 2
Allée de la fosse Maret
27400 Heudebouville

Références : 2025.307
Code AIOT : 0003902557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement INTERTEK FRANCE implanté Eco Parc 2 Allée de la fosse Maret 27400 Heudebouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des inspections pluriannuelles de l'inspection des installations classées vis-à-vis des importateurs, des fabricants et des utilisateurs en aval de produits chimiques soumis aux dispositions du règlement européen REACH relatif à l'évaluation et à la mise sur le marché de substances chimiques dangereuses au sein de l'espace économique européen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERTEK FRANCE
- Eco Parc 2 Allée de la fosse Maret 27400 Heudebouville
- Code AIOT : 0003902557
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERTEK FRANCE est un représentant exclusif (au sens du règlement européen REACH) vis-à-vis de plusieurs dizaines de substances chimiques dangereuses fabriquées en dehors de l'espace économique européen et importées ensuite (seules ou en mélange) par des importateurs européens.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société INTERTEK FRANCE doit être vigilante à recenser les substances visées par les obligations du règlement européen n° 649/2012 concernant l'exportation et l'importation de substances chimiques dangereuses de façon à mentionner ces obligations dans les fiches de données de sécurité (*en rubrique 15.1 - Réglementations / législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement*) des substances pour lesquelles elle est détentrice de l'enregistrement au titre du règlement européen REACH.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Mise en demeure, produits chimiques	45 jours
3	Déclaration à l'ECHA des quantités importées	Règlement européen du 18/12/2006, article 22	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 30 septembre 2025 a mis en évidence deux non conformités réglementaires par la société INTERTETK FRANCE en sa qualité de représentant exclusif au sens du règlement européen REACH :
. La première concerne l'obligation de justifier de la fourniture aux importateurs européens des substances *phenyl chloroformate* (CAS 1885-14-9), *2-Ethylhexyl Chloroformate* (CAS 24468-13-1) et *imidodicarbonimidic diamide* (CAS 55-56-1) des fiches de données de sécurité conformes (dans leurs contenus) au règlement européen n° 2020/878 et dans la langue officielle des pays dans lesquels ces substances sont mises sur le marché européen. Une proposition de mise en demeure sous 45 jours est adressée à la préfecture de l'Eure pour que la société INTERTEK FRANCE puisse se mettre en conformité.
. La deuxième concerne l'obligation de mettre à jour l'enregistrement REACH de la substance *2-Ethylhexyl Chloroformate* (CAS 24468-13-1) vis-à-vis des quantités importées en 2021 par les importateurs européens suite au dépassement de la bande de tonnage initialement déclarée. La société INTERK FRANCE doit se mettre en conformité sous 15 jours en modifiant l'enregistrement REACH concerné vis-à-vis des quantités importées en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 18
Thème(s) : Produits chimiques, En tant qu'intermédiaire de synthèse isolé
Prescription contrôlée : 1. Tout fabricant ou importateur d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé transporté. 2. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté comprend tous les éléments suivants : a) l'identité du fabricant ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1 ; b) l'identité de l'intermédiaire, conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4 ; c) la classification de l'intermédiaire conformément à l'annexe VI, section 4; d) toute information existante disponible sur les propriétés physicochimiques de l'intermédiaire et les effets de celui-ci sur la santé humaine ou l'environnement. Lorsqu'un rapport d'études complet est disponible, un résumé d'étude est soumis; e) une brève description générale de l'utilisation conformément à l'annexe VI, section 3.5 ; f) des informations sur les mesures de gestion des risques mises en œuvre et recommandées à l'utilisateur conformément au paragraphe 4. Hormis les cas couverts par l'article 25, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 6, ou l'article 30, paragraphe 3, le déclarant est le détenteur légitime du rapport d'étude complet dont le résumé est visé au point d) ou est autorisé à s'y référer aux fins de l'enregistrement. La demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX. 3. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de plus de 1 000 tonnes par an par fabricant ou par importateur comprend, outre les informations visées au paragraphe 2, les informations prescrites à l'annexe VII. Pour la production de ces informations, l'article 13 est applicable. 4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées :

a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ;
b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant ;
c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance ;
d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre ;
e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage ;
f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site.

Constats :

La société INTERTEK FRANCE est concernée, à la date du 30 septembre 2025, par l'enregistrement REACH (en tant que représentant exclusif de fabricants non européens) de 4 substances chimiques dangereuses avec le statut d'intermédiaire de synthèse isolé transporté :
. *phenyl chlorocarbonate* (CAS 1885-14-9).
. *2-ethylhexyl chlorocarbonate* (CAS 24468-13-1).
. *2,2-diméthyl propanyol Chloride* (CAS 3282-30-2).
. *imidodicarbonimidic diamide* (CAS 55-56-1).
La société INTERTEK FRANCE n'est en mesure de présenter les justificatifs des fabricants (ou des importateurs européens) indiquant qu'il ont reçu confirmation des utilisateurs finaux que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de ces intermédiaires a lieu sur d'autres sites dans les conditions strictement contrôlées que pour la seule substance phenyl chlorocarbonate (CAS 1885-14-9).
Pour ce qui concerne la substance *imidodicarbonimidic diamide* (CAS 55-56-1), la société INTERTEK FRANCE est en mesure de justifier que le contrat de représentant exclusif avec le fabricant non européen a été rompu le 23 février 2024 avec date de prise d'effet au 19 mars 2024.

Pour les 2 autres substances, en l'absence de justificatifs, l'enregistrement REACH devrait comporter les informations énumérées à l'article 10 du règlement européen n° 1907/2006 ce qui n'est pas le cas à la date du 30 septembre 2025 (**NON CONFORMITÉ**).
La société INTERTEK FRANCE indique à l'inspection que cette non conformité a été identifiée en amont de l'inspection et qu'elle a pris l'initiative de transmettre un préavis de résiliation du contrat de représentant exclusif au fabricant non européen des substances *2,2-diméthyl propanyol Chloride* (CAS 3282-30-2) et *2-ethylhexyl chlorocarbonate* (CAS 24468-13-1). La résiliation du contrat prendra effet au 12 octobre 2025 au plus tard si le fabricant non européen concerné ne produit pas les justificatifs nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les substances *2-ethylhexyl chlorocarbonate* (CAS 24468-13-1) et *2,2-diméthyl propanyol Chloride* (CAS 3282-30-2), l'inspection ne propose pas de suite administrative puisque le préavis de résiliation du contrat de représentant exclusif présenté par la société INTERTEK FARNCE est de nature, à court terme (12 octobre 2025), à mettre fin à la non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Au format du règlement européen 2020/878

Prescription contrôlée :

Article 8 du règlement européen n° 1907/2006 :
" Le représentant respecte en outre l'ensemble des autres obligations applicables aux importateurs au titre du présent règlement. À cette fin, il a suffisamment d'expérience dans la manipulation pratique des substances et des informations s'y rapportant et, sans préjudice de l'article 36, il tient des informations disponibles et à jour sur les quantités importées et les clients auxquels elles ont été vendues, de même que sur la fourniture de la dernière version de la fiche de données de sécurité visée à l'article 31. "

Article 31 du règlement européen n° 1907/2006 :
" 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou
c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
[..]
5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement."

Règlement européen n° 2020/878 :
" 3. RUBRIQUE 3 - Composition / informations sur les composants
Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit l'identité chimique du ou des composants de la substance ou du mélange, y compris les impuretés et les additifs stabilisants visés ci-après. Il convient d'indiquer les données de sécurité disponibles et appropriées en ce qui concerne la chimie des surfaces.
3.1. Substances
Il y a lieu de fournir l'identité chimique du principal composant de la substance en indiquant au moins l'identificateur de produit ou un des autres moyens d'identification prévus à la sous-rubrique 1.1.
L'identité chimique de toute impureté, de tout additif stabilisant ou de tout composant individuel autre que le composant principal, qui fait lui-même l'objet d'une classification et qui contribue à la classification de la substance, est indiquée comme suit :
a) au moyen de l'identificateur de produit conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE)no 1272/2008 ;
b) si l'identificateur de produit n'est pas disponible, au moyen d'une des autres désignations (nom usuel,marque commerciale, abréviation) ou d'autres numéros d'identification.

La limite de concentration spécifique, le facteur M et l'estimation de la toxicité aiguë pour les substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminés conformément à l'annexe I du dit règlement, sont indiqués s'ils sont disponibles.
[..]
16. RUBRIQUE 16 - Autres informations
Cette rubrique de la fiche de données de sécurité doit comprendre toute information qui ne figure pas dans les rubriques 1 à 15, y compris les informations relatives à la révision de la fiche de données de sécurité, et notamment :
a) dans le cas d'une fiche de données de sécurité révisée, une indication claire des endroits où des modifications ont été apportées à la version précédente de la fiche, sauf si cette indication est donnée à un autre endroit de la fiche, avec, le cas échéant, une explication des modifications. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange doit être en mesure de fournir, sur demande, une explication des modifications ;

Constats :

L'inspection a pris connaissance des fiches de données de sécurité (FDS) des substances ayant le statut d'intermédiaire de synthèse isolé transporté pour lesquelles la société INTERTEK FRANCE est détentrice des enregistrements REACH :
. concernant la FDS de la substance *phenyl chlorocarbonate* (CAS 1885-14-9), la rubrique 3.1 de la FDS (dans sa version 2, révision 1.1 en date du 1er décembre 2022) ne mentionne pas d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) de la substance alors que les données de dose létale par voie orale (ingestion chez le rat) et par voie cutanée (contact cutané chez la lapin) sont disponibles et citées en rubrique 11.1 de la cette même FDS (**NON CONFORMITÉ**). La mention de présence d'impuretés au sein de la substance devrait également être indiquée en rubrique 3.1 et non en rubrique 3.2 de la FDS. La FDS n'est disponible qu'en anglais auprès de la société INTERTEK FRANCE alors que les importateurs européens sont de nationalité belge (**NON CONFORMITÉ**). La rubrique 16 de la FDS ne donne pas d'indication des endroits où des modifications ont été apportées à la version précédente de la FDS (**NON CONFORMITÉ**).
. concernant la FDS de la substance *2-ethylhexyl chlorocarbonate* (CAS 24468-13-1), la rubrique 3.1 de la FDS (dans sa version 1.0, révision 2 en date du 7 décembre 2022) ne mentionne pas d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) de la substance alors que plusieurs sources de données de dose létale par voie orale (ingestion chez le rat) et par voie cutanée (contact cutané chez le rat) ainsi que de concentration létale par inhalation de gaz pendant 4 heures chez le rat sont disponibles et citées en rubrique 11.1 de la cette même FDS (**NON CONFORMITÉ**). La mention de présence d'impuretés au sein de la substance devrait également être indiquée en rubrique 3.1 et non en rubrique 3.2 de la FDS. La rubrique 16 de la FDS ne donne pas d'indication des endroits où des modifications ont été apportées à la version précédente de la FDS (**NON CONFORMITÉ**). La FDS n'est disponible qu'en anglais auprès de la société INTERTEK FRANCE alors que les importateurs européens ne sont pas implantés au Royaume Uni (**NON CONFORMITÉ**). La société INTERTEK FRANCE a transmis le 9 octobre 2025 un courrier (non daté) du fabricant non européen de la substance indiquant que les importateurs européens 2024 de la substance couverts par l'enregistrement REACH de la société INTERTEK FRANCE s'étaient vus transmettre, le 24 octobre 2024, la FDS de la substance dans la langue officielle du pays d'importation. Ce courrier s'apparente à une déclaration sur l'honneur (plus qu'à une justification formelle).
. concernant la FDS de la substance *imidodicarbonimidic diamide* (CAS 55-56-1), la rubrique 3.1 de la FDS (dans sa version 1.3, révision 2 en date du 1er décembre 2022) ne mentionne pas d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) de la substance alors que les données de concentration létale par inhalation de gaz et de poussières pendant 4 heures sont disponibles et citées en rubrique 11.1 de la cette même FDS (**NON CONFORMITÉ**). La mention de présence d'impuretés au

sein de la substance devrait également être indiquée en rubrique 3.1 et non en rubrique 3.2 de la FDS. La FDS n'est disponible qu'en anglais auprès de la société INTERTEK FRANCE alors que les importateurs européens ne sont pas implantés au Royaume Uni (**NON CONFORMITÉ**). La rubrique 16 de la FDS ne donne pas d'indication des endroits où des modifications ont été apportées à la version précédente de la FDS (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à la préfecture de l'Eure de mettre en demeure la société INTERTEK FRANCE de se mettre en conformité sous 45 jours en justifiant à l'inspection que les importateurs européens 2024 et 2025 des substances *phenyl chlorocarbonate* (CAS 1885-14-9), *2-ethylhexyl chlorocarbonate* (CAS 24468-13-1), *imidodicarbonimidic diamide* (CAS 55-56-1) se sont vus transmettre (via leurs fabricants non européen la cas échéant) les fiches de données de sécurité au format du règlement européen n° 2020/878 et dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché au sens de l'article 3 du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Déclaration à l'ECHA des quantités importées

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 22

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration spontanée, sans retard excessif

Prescription contrôlée :

Article 8.2 du règlement européen n° 1907/2006 :
" Le représentant respecte en outre l'ensemble des autres obligations applicables aux importateurs au titre du présent règlement. À cette fin, il a suffisamment d'expérience dans la manipulation pratique des substances et des informations s'y rapportant et, sans préjudice de l'article 36, il tient des informations disponibles et à jour sur les quantités importées et les clients auxquels elles ont été vendues [..]. "

Article 22.1 du règlement européen n° 1907/2006 :
" Après l'enregistrement, il appartient au déclarant de mettre à jour spontanément son enregistrement sans retard excessif en y ajoutant des informations nouvelles pertinentes et de le soumettre à l'Agence dans les cas suivants :
[..]
c) toute modification des quantités annuelles ou totales fabriquées ou importées par lui ou des quantités de substances présentes dans les articles produits ou importés par lui si cela entraîne une modification de la fourchette de quantité, y compris la cessation de la fabrication ou de l'importation. "

Constats :

L'inspection s'est assurée que la société INTERTEK FRANCE détenait les informations sur les quantités importées (pour le compte d'utilisateurs en aval européens) des 4 substances visées au

point de contrôle n° 1 et les clients auxquels elles ont été vendues depuis 2015.
Concernant la substance *2-ethylhexyl chlorocarbonate* (CAS 24468-13-1), la bande de tonnage enregistrée par la société INTERTEK FRANCE a été dépassé en 2021 sans que le tonnage importé correspondant n'ait été indiqué à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) via la mise à jour de l'enregistrement depuis le 31 décembre 2021 (**NON CONFORMITÉ**). La société INTERTEK FRANCE indique que la bande de tonnage n'a ensuite plus été dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société INTERTEK FRANCE doit se mettre en conformité, sous 15 jours, en justifiant à l'inspection qu'elle a déclaré à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) les quantités importées depuis 2015 en mettant à jour l'enregistrement associé à la substance *2-ethylhexyl chlorocarbonate* (CAS 24468-13-1) vis-à-vis des quantités importées en 2021 par les importateurs européens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours